



Assemblée – Point 5  
Conseil directeur - Point 14

A/129/5-P.1  
CL/193/14-P.1  
7 juillet 2013

### AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS

1. A sa 192<sup>ème</sup> session (Quito, mars 2013), le Conseil directeur a approuvé une série de propositions visant à modifier le format des Assemblées de l'UIP, à améliorer le fonctionnement des Commissions permanentes et de leurs bureaux et à placer la Commission UIP des Affaires des Nations Unies sur un pied d'égalité avec les Commissions permanentes (voir CL/192/8b)-P.1). Cette décision du Conseil directeur avait été précédée d'une série de consultations conduites sous des formes diverses entre les Membres de l'UIP durant la période 2006-2012 et parachevées à la session tenue à Quito.
2. L'application pratique de la décision prise par le Conseil directeur appelle un certain nombre de modifications aux Statuts, au Règlement de l'Assemblée, au Règlement des Commissions permanentes, au Règlement de la Réunion des Femmes parlementaires et au Règlement du Comité de coordination des Femmes parlementaires. Vous trouverez en Annexe un tableau récapitulant ces amendements, tel qu'il a été soumis au Comité exécutif par courrier en juin 2013. La section A présente les modifications découlant de la décision du Conseil directeur et la section B énumère un certain nombre de modifications supplémentaires qui sont nécessaires pour aligner les Statuts et Règlements sur la pratique courante (rédaction des comptes rendus analytiques de l'Assemblée, temps de parole, rapports annuels des Membres, etc.).
3. Ces amendements étant d'une ampleur exceptionnelle, ils ont été regroupés par sujet (sessions et fonctionnement de l'Assemblée; sessions et fonctionnement des Commissions permanentes; Commission UIP des Affaires des Nations Unies; Bureaux des Commissions permanentes; sélection des thèmes d'étude à soumettre pour examen aux Commissions permanentes aux Assemblées suivantes; Rapporteurs; Réunion des Femmes parlementaires; Comité des droits de l'homme des parlementaires; Forum des jeunes parlementaires; questions diverses) et ils ont été numérotés pour en faciliter la consultation.
4. L'objet de chaque amendement proposé est résumé dans une brève introduction figurant dans le tableau dans un encadré grisé intitulé "Description de la modification". Le texte de chaque amendement commence par une indication de l'article ou de l'alinéa auquel il se réfère et se présente avec des marques de révision (**texte supprimé barré d'un trait, texte nouveau en caractères gras**).
5. A sa séance du 9 octobre, le **Conseil directeur** donnera son avis sur les amendements proposés aux Statuts de l'UIP et adoptera les amendements concernant le Règlement des Commissions permanentes. Le 9 octobre également, l'**Assemblée** adoptera les amendements aux Statuts de l'UIP et à son propre règlement. Dans la mesure où la **Réunion des femmes parlementaires** ne siégera pas en octobre et où les amendements la concernant ne deviendront effectifs qu'à la deuxième Assemblée de 2014, les amendements proposés aux Règlements de la Réunion des femmes parlementaires et du Comité de coordination des femmes parlementaires ne seront adoptés qu'à la 130<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'UIP, en avril 2014.

6. La procédure varie suivant la catégorie d'amendements, les organes de l'UIP qui sont responsables de leur adoption et la majorité requise pour leur adoption. Concrètement :

- a) Les amendements aux **Statuts** sont adoptés par l'Assemblée, par un vote à la majorité des deux-tiers, sur avis du Conseil directeur exprimé par un vote à la majorité simple (cf. Statuts, art. 28.1 et 28.3). Les sous-amendements sont recevables jusqu'à six semaines avant la session de l'Assemblée (cf. Statuts, art. 28.2), **soit au plus tard le 26 août 2013**.
- b) Les amendements au **Règlement de l'Assemblée** sont adoptés par l'Assemblée elle-même à la majorité des suffrages exprimés (cf. Règlement de l'Assemblée, art. 40.1). Les sous-amendements sont recevables jusqu'à six semaines avant la réunion de l'Assemblée (cf. Règlement de l'Assemblée, art. 40.2), **soit au plus tard le 7 septembre 2013**.
- c) Les amendements au Règlement des Commissions permanentes sont adoptés par le Conseil directeur, à la majorité des suffrages exprimés (cf. Règlement des Commissions permanentes, art. 35.1c) et 38). Les sous-amendements sont recevables jusqu'à un mois avant la réunion du Conseil directeur (cf. Règlement des Commissions permanentes, art. 38.2), **soit au plus tard le 7 septembre 2013**.
- d) Les amendements au Règlement de la Réunion des femmes parlementaires sont approuvés par le Conseil directeur par un vote à la majorité des deux-tiers, sur avis de la Réunion des femmes parlementaires exprimé par un vote à la majorité simple (cf. Règlement de la Réunion des femmes parlementaires, art. 38.3, 38.4 et 38.6). Lors du vote au Conseil directeur, le nombre de suffrages positifs doit être au moins égal à un tiers du nombre total de membres du Conseil directeur ou de leurs remplaçants participant effectivement à la session du Conseil directeur (cf. Règlement du Conseil, art. 35.1c)). Les sous-amendements sont recevables jusqu'à un mois avant les sessions de la Réunion des femmes parlementaires et du Conseil directeur (cf. Règlement de la Réunion des femmes parlementaires, art. 38.2).
- e) Les amendements au Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires sont adoptés par le Comité de coordination lui-même, à la majorité des suffrages exprimés par les membres titulaires ou suppléants présents au moment du vote (cf. Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires, art. 17.2) et approuvés par la Réunion des femmes parlementaires à la majorité des suffrages exprimés (cf. Règlement de la Réunion des femmes parlementaires, art. 23.1). Les sous-amendements sont recevables jusqu'à trois mois avant la session du Comité de coordination (cf. Règlement du Comité de coordination des femmes parlementaires, art. 17.2).

7. L'approbation des amendements proposés entraînera une renumérotation des alinéas et à la révision des renvois dans le texte des Statuts et Règlements.

**AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS**  
**concernant le nouveau format des Assemblées de l'UIP, le fonctionnement des Commissions permanentes et de leurs bureaux**  
**et le statut de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies**

**SECTION A : Amendements découlant de la décision du Conseil directeur (CL/192/8b)-P.1)**

No.	Article/Disposition	Amendement
<b>1. Sessions et fonctionnement de l'Assemblée</b>		
1.1	<b>Description de la modification :</b> Les deux Assemblées de l'année se tiendront sur quatre jours.	
	<b>Règlement de l'Assemblée</b>	
	Article 4.1	1. L'Assemblée siège deux fois par an. <del>La première session se tient durant le premier semestre et dure normalement cinq quatre</del> jours. La seconde session <del>se tient durant le deuxième semestre et dure normalement trois jours. Elle</del> se tient à Genève, sauf décision contraire des organes directeurs de l'UIP.
1.2	<b>Description de la modification :</b> La taille des délégations aux deux Assemblées de l'année suit les règles qui s'appliquent à la première Assemblée.	
	<b>Statuts</b>	
	Article 10.2	2. Le nombre de parlementaires délégués à <del>la première session annuelle de</del> l'Assemblée par un Membre de l'Union ne doit en aucun cas être supérieur à huit pour les Parlements des pays dont la population est inférieure à cent millions d'habitants et à dix pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à ce chiffre. <del>Le nombre de parlementaires délégués à la deuxième session annuelle ne doit pas être supérieur à cinq, ou à sept pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à cent millions.</del>
1.3	<b>Description de la modification :</b> Les comptes rendus analytiques provisoires de chaque séance de l'Assemblée ne seront plus mis à la disposition des délégués sur place dans les 24 heures.	
	<b>Règlement de l'Assemblée</b>	
	Article 38.1	<del>1. — Le compte rendu analytique provisoire de chaque séance est mis à la disposition des délégués sous les 24 heures. Tout délégué a le droit de demander des rectifications; le Bureau restreint statue en cas de doute sur leur recevabilité.</del> [Suppression de cette disposition]
	Article 38.3	<del>31.</del> Le compte rendu définitif des débats est publié et distribué avant l'Assemblée suivante. [Cette disposition doit précéder l'article 38.2]
<b>2. Sessions et fonctionnement des Commissions permanentes</b>		
2.1	<b>Description de la modification :</b> Chaque commission permanente se réunit à l'occasion des deux Assemblées annuelles mais n'adopte qu'une seule résolution par an. Un système de rotation entre les Commissions permanentes sera mis en place. Les Commissions permanentes peuvent établir un plan de travail et elles arrêtent leur propre ordre du jour pour la session durant laquelle elles n'adoptent pas de résolution. Elles peuvent commander des études, examiner des rapports sur les bonnes pratiques, passer en revue les mesures de suivi, dépêcher des missions sur le terrain, tenir des auditions de représentants de l'ONU et autres organisations, etc. <b>Note :</b> Certains des amendements figurant dans cette section sont liés aux amendements décrits dans les sections 2.2, 3.1 et 5.2 ci-après.	
	<b>Statuts</b>	
	Article 13.2	2. Les Commissions permanentes ont normalement pour tâche d'établir des rapports et/ou des projets de résolution à l'attention de l'Assemblée <b>et s'acquittent d'autres fonctions conformément à ce que prévoit le Règlement (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 6.1bis).</b>

<b>Règlement de l'Assemblée</b>	
Article 10.1	1. L'ordre du jour de l'Assemblée, approuvé à l'occasion de sa session précédente, prévoit un débat général sur un thème global, <del>ainsi que des normalement deux</del> thèmes de discussion proposés par <del>chacune des</del> les Commissions permanentes et se rapportant à leur domaine de compétence propre (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 6.1, et Statuts, Art. 14.1) <b>ainsi que d'éventuels rapports soumis par les Commissions permanentes.</b>
Article 15.3	3. Les <del>trois</del> -thèmes d'étude inscrits par l'Assemblée à son ordre du jour sont débattus par les Commissions permanentes compétentes qui établissent <del>chacune</del> -à l'attention de l'Assemblée <del>un rapport et un des</del> projets de résolutions (cf. Statuts, Art. 13.2).
<b>Règlement des Commissions permanentes</b>	
Article 6.1	1. Les Commissions permanentes <b>siègent à chaque Assemblée et</b> ont normalement pour tâche de débattre et d'établir <del>des un</del> rapports et <del>des un</del> projets de résolutions <b>par an</b> sur <del>leurs un</del> thèmes d'étude <del>respectifs</del> -inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 15.3).
Nouvel article 6.1bis	<b>6.1bis. Un système de rotation entre les Commissions permanentes est mis en place pour déterminer l'ordre dans lequel les résolutions sont établies.</b>
Nouvel article 6.1ter	<b>6.1ter. Les Commissions permanentes arrêtent leur propre plan de travail et leur ordre du jour.</b>
Nouvel article 6.1quater	<b>6.1quater Outre l'examen des mémoires explicatifs et des projets de résolutions établis par les rapporteurs sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 10.1 et 15.3 et Règl. Commissions permanentes, art. 12.1 et 12.2), les Commissions permanentes peuvent notamment commander des études, examiner des rapports relatifs aux bonnes pratiques, passer en revue l'application et le suivi des résolutions précédentes de l'UIP, dépêcher des missions sur le terrain et tenir des auditions sur des sujets correspondant à leur domaine de compétence.</b>
Article 6.2	<del>25.</del> <b>Elles-Les Commissions permanentes</b> peuvent aussi être chargées par le Conseil directeur d'étudier une question inscrite à l'ordre du jour de celui-ci et de lui faire rapport.
2.2	<b>Description de la modification :</b> Les rapporteurs sont tenus d'établir un projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif. Les Membres de l'UIP peuvent soumettre des contributions écrites dont les rapporteurs tiennent compte dans leur travail. Ces contributions doivent être brèves et être présentées dans l'une des langues officielles de l'UIP. <b>Note :</b> des amendements correspondants figurent déjà à la section 2.1 ci-dessus.
<b>Règlement de l'Assemblée</b>	
Article 13	En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque <b>thème d'étude proposé par une</b> commission permanente qui établissent un <b>projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif ou plusieurs rapports sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission.</b> Les Membres de l'Union peuvent contribuer à <del>pareils rapports ce travail de rédaction</del> en soumettant <b>de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)</b> <del>des suggestions et observations aux rapporteurs.</del> Les dispositions régissant la soumission de ces <del>suggestions et observations</del> <b>contributions</b> sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12).
Article 14.1	<del>4. — Les rapporteurs établissent aussi un projet de résolution sur le sujet inscrit à l'ordre du jour de leur commission.</del> [Suppression de cette disposition]
Article 17.1	1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le sujet de débat inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de <del>l'Assemblée l'UIP</del> au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, la Réunion des femmes parlementaires est autorisée à présenter des amendements qui intègrent

		une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. <del>Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année</del> (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12.2).
<b>Règlement des Commission permanentes</b>		
Article 12.1	1.	L'Assemblée nomme des rapporteurs pour chaque <b>thème d'étude proposé par les</b> Commissions permanentes qui établissent un <del>ou plusieurs rapports</del> <b>projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif</b> sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à <del>pareils rapports ce travail de rédaction</del> en soumettant <del>des suggestions et observations aux rapporteurs</del> <b>de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1)</b> . Les dispositions régissant la soumission de <del>ces suggestions et observations</del> <b>contributions</b> sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée. Le <del>rapport final</del> <b>mémoire explicatif</b> demeure la responsabilité de ses auteurs (cf. Règl. Assemblée, art.13).
Article 12.2	2.	Les <del>rapporteurs établissent en outre un projet de résolution sur le sujet à débattre dans leur commission que le</del> Secréariat de l'UIP transmet <b>le projet de résolution et le mémoire explicatif</b> aux Membres avant la session. Les Membres peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, la Réunion des femmes parlementaires est autorisée à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. <del>Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année.</del> La Commission parachève le projet de résolution et le soumet à l'Assemblée pour adoption (cf. Règl. Assemblée, art. 17.1).
2.3	<b>Description de la modification c</b> Un comité de rédaction peut être créé par décision d'une commission permanente et non de son bureau.	
<b>Règlement des Commissions permanentes</b>		
Article 15.1	1.	<del>Le Bureau d'une</del> <b>Les résolutions sont normalement finalisées dans les Commissions permanentes. Une</b> Commission permanente peut créer, si nécessaire, un comité de rédaction.
<b>3. Commission UIP des Affaires des Nations Unies</b>		
3.1	<b>Description de la modification :</b> La Commission UIP des Affaires des Nations Unies sera placée sur un pied d'égalité avec les Commissions permanentes actuelles, conservera le mandat qui lui est propre, à savoir piloter la collaboration toujours plus étroite entre les Nations Unies et l'UIP, et concourra à l'élaboration d'une contribution parlementaire aux grands processus onusiens. La Commission siègera à chaque session de l'Assemblée mais ne sera pas tenue d'adopter des résolutions sur une base régulière. <b>Note :</b> des amendements correspondants figurent déjà à la section 2.1 en référence à l'article 13.2 des Statuts, aux articles 10.1 et 15.3 du Règlement de l'Assemblée et aux articles 6.1 et 6.1bis du Règlement des Commissions permanentes, ainsi qu'à la section 2.2 en référence à l'article 13 du Règlement de l'Assemblée. Pris ensemble, ces amendements donnent à la Commission des Affaires des Nations Unies la souplesse requise pour exercer son mandat.	
<b>4. Bureaux des Commissions permanentes</b>		
4.1	<b>Description of the modification :</b> Chaque bureau est doté d'un président et d'un vice-président, élus en même temps. Les groupes géopolitiques sont appelés à se concerter de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes au sein des bureaux. Le système actuel de membres titulaires et membres suppléants est remplacé par un système unifié, tous les membres étant titulaire et chaque groupe géopolitique étant représenté par deux membres au moins. Les groupes géopolitiques plus nombreux peuvent avoir des sièges supplémentaires au sein des bureaux.	

Règlement des Commissions permanentes	
Article 7.1	<p style="text-align: center;"><b>BUREAU</b></p> <p><b>ARTICLE 7</b></p> <p>1. Le Bureau des Commissions permanentes est composé <b>de deux représentants au minimum de chacun des groupes géopolitiques existants. A l'instar du système mis en place pour la composition du Comité exécutif (cf. Statuts, Art. 23.4), les groupes géopolitiques de taille moyenne ont droit à un siège supplémentaire au sein du Bureau et les groupes plus nombreux ont droit à deux sièges supplémentaires. Les Commissions permanentes élisent un Président ou d'une Présidente et de un Vice-Présidents ou une Vice-Présidentes, dont un est élu premier vice-président parmi les membres de leur bureau. Chacun des groupes géopolitiques est représenté par un membre du bureau et il y a autant de membres qu'il y a de groupes géopolitiques. Chaque membre a un suppléant. On s'efforce d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes.</b></p>
Article 7.2	2. Les membres du Bureau sont élus ou réélus <del>à la première session annuelle de chaque Commission permanente</del> à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Article 7.3	3. Les postes <b>de Président et Vice-Présidents</b> sont pourvus en une même élection.
Article 8.1	1. Les <del>Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes</del> <b>membres des Bureaux ne sont pas rééligibles sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois au même poste, qu'ils soient titulaires ou suppléants, après avoir été en fonction quatre-années.</b>
Article 8.2	2. Les <del>parlementaires ayant occupé une Présidence ou une Vice-Présidence</del> <b>membres du Bureau ayant occupé cette fonction</b> durant quatre années consécutives doivent attendre deux ans avant de se porter candidats à ce même <del>poste bureau</del> .
Article 9.1	1. En vue d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable de ces fonctions entre les Membres de l'Union, des représentants d'un Membre ne peuvent occuper, simultanément, plus d'une présidence ou vice-présidence de Commission ( <b>cf. art. 7.3</b> ), ou occuper une fonction dans la même instance pendant plus de quatre années consécutives (cf. article 8.2). <b>Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes au sein des bureaux.</b>
Article 10.1	1. En cas d'absence du Président ou de la Présidente d'une Commission permanente, ses fonctions sont exercées par le <del>premier</del> Vice-Président ou la <del>première</del> Vice-Présidente.
Article 10.2	2. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès du Président ou de la Présidente d'une Commission permanente, ou lorsqu'est suspendue l'affiliation à l'Union du Membre de l'Union auquel appartient celui-ci, ses fonctions sont exercées, jusqu'à ce que la Commission ait procédé à ses prochaines élections réglementaires, par le <del>premier</del> Vice-Président ou la <del>première</del> Vice-Présidente. Il en est de même lorsque le Président ou la Présidente d'une Commission permanente est élu(e) au Comité exécutif ou à la Présidence de l'Union interparlementaire (cf. art. 9.2).
4.2	<p><b>Description de la modification :</b></p> <p>Les groupes géopolitiques qui ont droit à deux sièges au sein d'un Bureau désignent un homme et une femme parlementaire et ceux qui ont droit à trois ou quatre sièges ne désignent pas plus de deux membres du même sexe. On s'efforcera en outre d'inclure des jeunes parlementaires et d'encourager les candidatures des nouveaux Membres de l'UIP ainsi que des Membres qui ne siègent pas au sein d'autres Bureaux à l'UIP. Les membres du Comité exécutif ne sont pas éligibles aux Bureaux.</p>
<b>Statuts</b>	
Article 23.9	9. Les membres du Comité exécutif ne peuvent <b>assumer siéger</b> en même temps <del>la Présidence ou la Vice-Présidence au Bureau</del> d'une Commission permanente.

<b>Règlement des Commissions permanentes</b>	
Nouvel article 7.1bis	<b>7.1bis.</b> Les groupes géopolitiques qui ont droit à deux sièges au sein d'un Bureau désignent un candidat et une candidate et ceux qui ont droit à trois ou quatre sièges ne désignent pas plus de deux candidats du même sexe. On s'efforce d'inclure des jeunes parlementaires et d'encourager les candidatures des nouveaux Membres de l'Union ainsi que des Membres qui ne siègent pas déjà au sein d'autres bureaux à l'Union.
Article 9.2	2. Les membres du Comité exécutif ne peuvent <del>assumer</del> <b>siéger</b> en même temps <del>la présidence ou la vice-présidence au Bureau</del> d'une Commission permanente (cf. Statuts, Art. 23.9 et Règl. Commissions permanentes, art. 10.2).
Article 9.3	3. Un Membre de l'Union représenté au Comité exécutif ne peut proposer de candidat à la Présidence <b>ou à la Vice-Présidence</b> d'une Commission permanente.
4.3	<b>Description de la modification :</b> Les candidatures aux Bureaux sont présentées par les groupes géopolitiques et les candidats sont censés posséder l'expertise requise dans le domaine de compétence de la Commission. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration du Parlement du candidat attestant que ce dernier bénéficiera de l'appui nécessaire et fera partie de la délégation aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de son mandat.
Nouvel article 7.1ter	<b>7.1ter.</b> Les candidats au Bureau d'une commission permanente sont présentés par leur groupe géopolitique respectif (cf. Statuts, Art. 25.2) et possèdent une expertise dans le domaine de compétence de cette commission.
Nouvel article 7.1quater	<b>7.1quater.</b> Les membres élus au Bureau sont assistés par leurs parlements respectifs dans l'exercice de cette fonction. <b>Aucun effort n'est épargné pour assurer leur participation aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de leur mandat de membres du Bureau.</b>
4.4	<b>Description de la modification :</b> Un membre du Bureau dans l'incapacité de participer à une session peut se faire remplacer par un autre représentant du même parlement dûment mandaté pour la durée de cette session uniquement. Un membre du Bureau absent à deux sessions consécutives sans raison valable peut être exclu du Bureau. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée en vue de pourvoir le poste devenu vacant.
Nouvel article 9bis	<b>9 bis.1.</b> Les membres du Bureau dans l'incapacité de participer à une session peuvent se faire remplacer par d'autres représentants du même Membre de l'UIP dûment mandatés pour la durée de la session en cause uniquement.
	<b>9bis.2.</b> Les membres du Bureau absents à deux sessions consécutives sans raison valable peuvent se voir retirer leur siège au Bureau sur décision de ce dernier. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée à la session suivante de la Commission permanente en vue de pourvoir le siège devenu vacant.
4.5	<b>Description de la modification :</b> Tous les Bureaux se réunissent à chaque session de l'Assemblée pour définir le programmes de travail de leurs commissions respectives, en examiner la mise en œuvre et étudier les propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes.
Nouvel article 9ter	<b>Article 9ter</b>  Le Bureau de chaque Commission permanente se réunit normalement aux deux sessions annuelles de l'Assemblée en vue de définir le programme de travail de la Commission, d'en examiner la mise en œuvre et d'étudier les propositions de thème d'étude à examiner aux Assemblées suivantes.

4.6	<b>Description de la modification :</b> Un Bureau peut se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le Bureau ne peut voter que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.	
	Nouvel article 9quater	<b>Article 9 quater</b>  <b>Le Bureau d'une Commission permanente peut se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le Bureau ne peut voter que si la moitié au moins de ses membres ou de leurs remplaçants dûment mandatés (cf. article 9bis.1) sont présents. Le quorum est établi par le Président de la Commission à l'ouverture de la session du Bureau.</b>
	Article 30.1	1. A l'exception des élections, qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement, les décisions des Commissions permanentes <b>et de leurs Bureaux</b> sont prises soit à main levée, soit par appel nominal.
	Article 35.1	1. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 du présent Règlement, les décisions <b>des Commissions permanentes et de leurs Bureaux</b> sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
<b>5. Choix des thèmes d'étude à examiner par les Commissions permanentes aux Assemblées suivantes</b>		
<b>Règlement des Commissions permanentes</b>		
5.1	<b>Description de la modification :</b> Un chapitre entièrement nouveau - « Choix des thèmes d'étude » - doit être ajouté au Règlement des Commissions permanentes. Le premier des articles de ce nouveau chapitre dispose que tout Membre de l'UIP peut présenter une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Le délai pour la présentation de ces propositions est fixé à 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné.	
	Nouvel article 16bis	<b>CHOIX DES THEMES D'ETUDE</b>  <b>Article 16 bis</b>  <b>Tout Membre de l'Union peut soumettre une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Ces propositions doivent être déposées auprès du Secrétariat de l'Union au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné.</b>
5.2	<b>Description de la modification :</b> Une Commission permanente décide du thème d'étude à examiner aux Assemblées suivantes sur recommandation de son Bureau. Au moment de se prononcer, les seules propositions que la Commission peut prendre en considération, autres que celles qui figurent dans la recommandation du Bureau, sont les propositions antérieures qui ont été soumises dans les délais réglementaires mais n'ont pas été acceptées par le Bureau. Si une telle proposition est présentée à nouveau, la Commission décidera en premier lieu de l'opportunité de la réexaminer.	
	Nouvel article 16ter	<b>Article 16ter</b>  <b>16ter.1. Une Commission permanente décide du thème d'étude à proposer pour examen à l'Assemblée suivante (cf. Règl. Assemblée, article 15.3) après avoir entendu la recommandation de son Bureau.</b>  <b>16ter.2. Lorsqu'une Commission est appelée à prendre une décision sur le thème d'étude à proposer pour examen à l'Assemblée suivante, les seules propositions qu'elle peut prendre en considération, autres que celles qui figurent dans la recommandation du Bureau, sont les propositions antérieures qui ont été soumises dans les délais réglementaires (cf. article 16bis.1) mais n'ont pas été acceptées par le Bureau.</b>  <b>16ter.3. Si une Commission permanente se voit demander par un Membre de l'Union d'examiner une proposition qui n'a pas été acceptée par le Bureau, elle décide en premier lieu de l'opportunité d'examiner ladite proposition.</b>



5.3	<b>Description de la modification :</b> Les auteurs d'une proposition de thème d'étude sont habilités à présenter personnellement leur proposition au Bureau, qui examine toutes les propositions et adresse une recommandation à ce sujet à la Commission permanente. Un membre du Bureau ne peut présenter une proposition au nom d'une délégation. Dans l'examen des propositions, le Bureau peut regrouper deux propositions ou plus pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission qui se prononcera sur cette base.	
	Nouvel article 16quater	<b>Article 16quater</b> <b>16quater.1. Le Bureau étudie toutes les propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes présentées en bonne et due forme et adresse une recommandation à la Commission permanente.</b> <b>16quater.2. Les auteurs de propositions (cf. article 16bis.1) sont invités à présenter leur proposition au Bureau.</b> <b>16quater.3. Un membre du Bureau ne peut présenter une proposition au nom d'une délégation.</b> <b>16quater.4. Lors de l'examen des propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes, le Bureau peut choisir l'une de ces propositions, en regrouper deux ou plus pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission permanente.</b>
5.4	<b>Description de la modification :</b> Le Bureau d'une Commission permanente peut transmettre au Bureau d'une autre Commission des suggestions de thèmes d'étude à débattre par cette dernière aux Assemblées suivantes.	
	Nouvel article 16quinquiès	<b>Article 16quinquiès</b> <b>Le Bureau d'une Commission permanente peut transmettre au Bureau d'une autre Commission permanente des suggestions de thèmes d'étude à examiner par ladite Commission aux Assemblées suivantes.</b>
<b>6. Rapporteurs</b>		
<b>Règlement des Commissions permanentes</b>		
6.1	<b>Description de la modification :</b> Dans la désignation des rapporteurs, on s'efforcera de respecter le principe de l'égalité des sexes et d'assurer la représentation des jeunes parlementaires.	
	Nouvel article 12.3	<b>12.3 La désignation des rapporteurs se fait compte tenu des principes de parité hommes-femmes et d'équité en matière de répartition géographique. Aucun effort n'est épargné pour inclure des jeunes parlementaires parmi les rapporteurs.</b>
6.2	<b>Description de la modification :</b> S'il s'avère impossible de nommer un ou plusieurs rapporteurs avant la fin de l'Assemblée précédant celle où le thème d'étude doit être examiné, le Président de l'UIP sera mandaté pour poursuivre les consultations en vue de la désignation des rapporteurs concernés dans les meilleurs délais.	
	Nouvel article 12.4	<b>12.4 Si au moins un rapporteur n'est pas désigné avant la fin de l'Assemblée précédant celle où le thème d'étude doit être examiné, le Président de l'Union est chargé de poursuivre les consultations en vue de la désignation des rapporteurs concernés dans les meilleurs délais.</b>
<b>7. Réunion des Femmes parlementaires</b>		
7.1	<b>Description de la modification :</b> Une Réunion des Femmes parlementaires se tient à chaque session de l'Assemblée. <b>Note :</b> Les amendements correspondants figurent également plus haut à la rubrique 2.2.	
	<b>Statuts</b>	
	Article 22	Une Réunion des femmes parlementaires se tient à la faveur <del>de la première</del> <b>des deux</b> sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le règlement qu'elle établit est approuvé par le Conseil directeur. Elle est assistée d'un comité de coordination dont elle approuve le règlement. Le Comité de coordination siège durant les deux sessions annuelles de l'Assemblée.

<b>Règlement de la Réunion des Femmes parlementaires</b>	
Article 1	La Réunion des femmes parlementaires se tient tous les ans à la faveur <del>de la première des deux</del> séries de Réunions statutaires de l'Union interparlementaire et rend compte de ses travaux au Conseil directeur.
Article 6.1	1. La Réunion des femmes parlementaires siège tous les ans à la faveur <del>de la première des deux</del> sessions annuelles de l'Assemblée. Son comité de coordination siège à l'occasion des deux sessions annuelles, dans le lieu et à dates fixées par les organes directeurs de l'Union (cf. Statuts, Art. 9, 17 et 21 b)).
Article 6.2	2. La Réunion des femmes parlementaires a lieu <del>tous les ans</del> durant la journée qui précède l'ouverture des travaux de <del>la première</del> l'Assemblée. Si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée au cours de cette réunion statutaire, notamment pour permettre l'élection des nouvelles représentantes régionales au sein du Comité de coordination.
Article 30.2	22. A <del>la première chaque session de l'Assemblée annuelle</del> , il tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant les Réunions interparlementaires statutaires.
<b>Règlement du Comité de coordination de la Réunion des Femmes parlementaires</b>	
Article 3.2	2. A <del>la première chaque</del> session <del>annuelle</del> de l'Assemblée, il tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant l'Assemblée.
<b>8. Comité des droits de l'homme des parlementaires</b>	
8.1	<b>Description de la modification :</b> Le Comité des droits de l'homme des parlementaires doit être décrit dans les Statuts comme un organe ayant son propre règlement.
	<b>Statuts</b>
Nouvel article 22bis	<b>Article 22bis</b>  <b>Le Comité des droits de l'homme de parlementaires se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée. Il peut au besoin tenir des sessions additionnelles et organiser des missions. Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Comité établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur.</b>
<b>9. Forum des Jeunes parlementaires</b>	
9.1	<b>Description de la modification :</b> Le Forum des Jeunes parlementaires doit être décrit dans les Statuts comme un organe ayant son propre règlement. Le Forum se réunit à chaque session de l'Assemblée.
	<b>Statuts</b>
Nouvel article 22ter	<b>Article 22ter</b>  <b>Le Forum des Jeunes parlementaires se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Forum établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur.</b>

**SECTION B : Amendements supplémentaires nécessaires pour aligner les Statuts et Règlements sur la pratique actuelle**

10.1	<b>Description de la modification :</b> Le paragraphe spécifiant le nombre de réunions-débats à organiser durant les Assemblées (une réunion-débat) n'a plus lieu d'être.	
	<b>Règlement de l'Assemblée</b>	
	Article 15.2	<del>2. — L'Assemblée peut tenir un panel sur un sujet précis d'intérêt général, pouvant aussi être le thème global retenu pour le débat général.</del> [Suppression de cette disposition]
10.2	<b>Description de la modification :</b> Il convient de simplifier l'établissement du quorum aux sessions des Commissions permanentes ainsi que son utilisation.	
	<b>Règlement des Commissions permanentes</b>	
	Article 34.1	1. Une Commission permanente peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des Membres de l'Union participant à l'Assemblée sont représentés à la Commission. Le quorum est établi <del>par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale au début de chaque Assemblée en fonction du nombre de Membres de l'Union présents à l'Assemblée au moment de son ouverture.</del>
	Article 34.2	2. Le quorum est réputé atteint et un vote émis par une Commission permanente est considéré valable quel que soit le nombre des membres présents ou ayant pris part au scrutin si, avant l'ouverture de celui-ci, le Président ou la Présidente <del>n'a pas vérifié le quorum ou n'a pas été appelé(e) à le faire</del> par un des membres de la Commission permanente <b>à vérifier si le quorum était réuni.</b>
	Article 34.3	<del>3. Lorsqu'il a été constaté, avant le vote, que le quorum est atteint, ce vote est considéré valable quel que soit le nombre des membres ayant pris part au scrutin.</del> [Suppression de cette disposition]
10.3	<b>Description de la modification :</b> Actuellement, les Membres de l'UIP sont censés envoyer chaque année, avant fin janvier, un rapport sur leurs activités. Ce délai ne correspond plus à la réalité et il convient de le supprimer.	
	<b>Statuts</b>	
	Article 6.1	1. Tout Membre ou Membre associé de l'Union doit se doter d'un Règlement régissant sa participation aux travaux de l'Union. Il prend les dispositions organiques, administratives et financières requises pour assurer sa représentation à l'Union et la mise en œuvre des décisions prises et pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat de l'Union auquel il communique, <del>avant la fin du mois de janvier de chaque année,</del> un compte rendu <b>annuel</b> de ses actes comprenant le nom de ses dirigeants et la liste ou le nombre total de ses membres.